Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-102D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN **COMMUNE DE BADEN**

FEUILLET 2026-00408

Nombre de Conseillers	
En exercice :	**29**
Présents :	**24**
Votants :	**29**

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 17 juin 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE, Michel ADELAÏDE, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Bertrand ROBIC, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Virginie LE GALL, Annie BARTHÉLÉMY

Ont donné procuration : Anaïs RUPIN à Perrine TANGUY, Armelle LATTARD à Philippe EVEZARD, Daniel GUILLEMOT à Paul HAROCH, Corinne RUYSSEN à Elise FERRY, Sylvie MAHÉO à Valéry JACOB,

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.
Monsieur le Maire informe que la délibération n°10 Effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et télécom – Rue du Lanno – Validation de l'estimation sommaire des travaux est retirée de l'ordre du jour du Conseil municipal.

102/2026 - FORMATION DES ELUS – ORIENTATIONS POUR LE MANDAT

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En effet, l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, notamment, que « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation...* »

Le droit à la formation des élus

La formation des élus s'organise autour de 2 dispositifs :

1. Le **droit à la formation payé par la collectivité** (24 jours pour la durée du mandat) ;
2. Le **droit individuel à la formation des élus (DIF) payé par le fonds DIFE** et alimenté par une cotisation obligatoire de 1% précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction.

Dans le cadre du droit à la formation, les frais y afférents constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme formateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le plafond des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal. Le Code général des collectivités territoriales fixe également un montant plancher de 2% du montant total des indemnités de fonction. A Baden, le montant plafond pourrait s'élever à 23.631 euros (118.156 euros *20%) et le montant plancher à 2.363 euros (118.156 euros *2%). Il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation à inscrire annuellement au budget à 8.000 euros.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-102D_2026-DE

FEUILLET 2026-00409

Le Droit Individuel à la Formation pour les Elus - DIFE

L'exercice du DIFE relève de **l'initiative individuelle des élus**. Le DIFE vise le financement des formations relatives à l'exercice du mandat d'un élu ; en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations - CDC, et prend en charge le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour. Chaque année le compteur DIFE de chaque élu est crédité de 400 euros. Le montant maximal des droits pouvant être détenu par chaque élu est de 800 euros.

Les élus concernés peuvent accéder au service *Mon Compte Elu* via la plateforme *Mon Compte Formation* pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie : https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/.

Ce service permet de consulter son solde DIFE en euros ; un catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance ; d'acheter une prestation de formation.
La CDC instruit les demandes de formation au titre du DIFE, et procède aux paiements des organismes de formation après vérification du service fait.

L'obligation de formation ou d'information des élus en début de mandat

Tous les élus ayant reçu une délégation au sein des communes (adjoints et conseillers municipaux délégués) devront obligatoirement suivre une formation organisée au cours de la première année du mandat.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local prévoit la possibilité pour tout membre du Conseil municipal de suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local, au cours des 6 premiers mois du mandat. Cette session comporte un rappel général du rôle des élus locaux ; une présentation détaillée des principaux droits et obligations applicables aux élus locaux.

Les frais de formation

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (frais de transport, frais de séjour : hébergement et restauration) ;
- Les frais d'enseignement (ou frais pédagogique, frais d'inscription) ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiés par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont reportés sur l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du Conseil municipal (article L2123-14 CGCT).

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-102D_2026-DE

FEUILLET 2026-00410

Orientations de formation

Le Conseil municipal doit par délibération, dans les 3 mois suivant son installation, valider les orientations de formation pour la durée du mandat. Il est proposé d'arrêter les orientations de formation suivantes :

- Fonctionnement des collectivités locales ;
- Finances locales et élaboration budgétaire ;
- Urbanisme et aménagement ;
- Commande publique ;
- Transition écologique et développement durable ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Responsabilité pénale des élus ;
- Formation favorisant l'efficacité personnelle en lien avec la fonction d'élu ;
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Modalités d'exercice du droit à la formation

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L.2123-12 du CGCT doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire précisant l'intitulé et le programme de la formation ; l'identité de l'organisme de formation (agréé par le Ministère de l'Intérieur) ; les dates et la durée de la formation ; le coût pédagogique ; le cas échéant les frais annexes (déplacements, hébergement, restauration). La demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée. Monsieur le Maire accuse réception de la demande et vérifie la conformité aux fixées dans la délibération du Conseil municipal, la disponibilité des crédits budgétaires, l'agrément de l'organisme de formation. Une réponse écrite sera notifiée à l'élu dans les 15 jours suivant la réception de la demande complète. L'absence de réponse dans le délai de 15 jours vaut rejet implicite.

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14 et R.1221-12,
Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des élus titulaires de mandats locaux,
Considérant que les membres du Conseil municipal disposent d'un droit à la formation dans le cadre de leurs fonctions,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités d'exercice de ce droit,
Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire,
Vu l'avis favorable de la Commission finances, ressources humaines, stratégie et développement économique du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
↳ de fixer les orientations de formation pour la durée du mandat telles que définies ci-dessus ;

↳ de fixer l'enveloppe financière annuelle consacrée à la formation des élus à 8.000 euros ;

↳ d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-102D_2026-DE

FEUILLET 2026-00411

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 30 juin 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

